

**NOTE DE PRESENTATION D'UN PROJET DE DECISION AYANT UNE INCIDENCE
SUR L'ENVIRONNEMENT
PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC – Art. L.123-19-1 du Code de l'Environnement**

- *Projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche,*
- *Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2024 dans le département de la Manche*

1) objectif visé par les projets de décision

La pêche en eau douce correspond à la pêche en amont de la limite de salure des eaux, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau. Elle est réglementée par le Code de l'Environnement (pour l'essentiel par le Titre III du Livre IV).

En complément, deux arrêtés préfectoraux précisent chaque année d'une part les conditions de pêche en eau douce et d'autre part les conditions de pêche en eau douce des poissons migrateurs, dans le département de la Manche, dans les limites fixées par la réglementation nationale.

Le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche précise les conditions d'exercice du droit de pêche, en application du chapitre VI, Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement ;

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2024 dans le département de la Manche traite de la gestion et de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées, en application des articles R436-44 à R436-68

2) contenu des décisions

Ces projets d'arrêtés précisent notamment :

- les cours d'eau où la pêche est autorisée ;
- les périodes d'ouverture de la pêche ;
- les tailles légales de capture de certaines espèces ;
- le nombre de captures autorisées ;
- les procédés et mode de pêche autorisés ;
- les procédés et mode de pêche prohibés ;
- les réserves de pêche.

Les dispositions législatives et réglementaires de portée nationale ne sont pas reprises dans ces projets d'arrêtés, qui se focalisent sur les mesures de compétence préfectorale.

Les principales dispositions nouvelles ou modifications sont :

- la réduction du nombre de truites fario autorisées par pêcheur et par jour sur le territoire de certaines AAPPMA,
- dans les cours deau à truite de mer, l'interdiction de remettre à l'eau tout silure prélevé, en vertu du principe de précaution et compte tenu de l'impact probable des silures sur les populations de salmonidés et autres poissons migrateurs,
- l'ouverture de parcours de pêche spécifiques sur certains tronçons de la Sélune ; hormis ces parcours, la réserve de pêche entre le Pont de virey et l'aval de l'ancienne usine électrique de La Roche Qui Boit est maintenue.

Pour ce qui est du projet d'arrêté relatif à la pêche des poissons migrateurs en 2024, la principale modification porte sur la réduction du nombre maximum de captures de saumons autorisé sur la Vire, car la population de saumon ne s'y est pas développée aussi rapidement qu'escompté il y a quelques années.

3) modalités de réception des avis et date limite de réception

Les projets d'arrêté ainsi mis à disposition du public sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture de la Manche :

<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public/Reglementation-de-la-peche-en-eau-douce>

Les observations du public devront être déposées entre le 10 et le 31 janvier 2024 inclus à l'adresse suivante : consultation-peche@manche.gouv.fr